

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 MARS 2024

Délibération n° 013/2024

Objet : Adoption des modalités et de l'organisation du temps de travail

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 21 représentant 21 voix
Nombre de membres ayant pris part à la délibération	: 12 représentant 12 voix

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, à quatorze heures trente, le Comité Syndical régulièrement convoqué en date du quinze mars, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Michel GROS.

Il examine le point n°7 de l'ordre du jour, visé en objet.

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

A DECANIS – O HOFFMANN – M GROS – J PAUL – F PERO – JL BONNET – G FERRANTE – JL LAUMAILLER

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

H PHILIBERT – N BREMOND – L MEAUME – C VENTURINO-GABELLE



Le Président informe le Comité Syndical :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année :	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés :	- 8
Nombre de jours travaillés :	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.



- Jours de fractionnement : un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services du Syndicat Mixte et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail.

Le Président propose à l'assemblée :

MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

➤ Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L.352-4 et L.352-5 du Code Général de la Fonction Publique.

➤ Le temps partiel de droit :

• **Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.
-

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.



Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

○ **Article 1 - Organisation du travail :**

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation peuvent être organisés dans le cadre hebdomadaire.

○ **Article 2 - Quotités :**

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 à 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

○ **Article 3 - Demande de l'agent et durée de l'autorisation :**

Les demandes devront être formulées avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

○ **Article 4 - Réintégration ou Modification en cours de période :**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

○ **Article 5 - Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

🏛️ **DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il est proposé aux agents du syndicat mixte d'opter pour une des formules ci-après. En fonction de la nécessité de service, leur choix pourra être revu. L'option de formule est valable pour une année civile.

	F.1	F.2		F.3	F.4
		Semaine paire	Semaine impaire		
Jours/sem. Travaillé	5	4	5	4.5	5
Jours/sem. ARTT	0	1	0	0.5	0
Nbr d'heures/sem.	35h	31h	39h	35h	39h
Nbr d'heures/quinzaine	70h	70h		70h	78h
Nbr d'heure /jour	Horaires variables selon plages horaires, de 6h à 9h par jour de travail effectif				
Nbr de congés annuel	25	22,5		22.5	25
Nbr d'ARTT cumulé	0	0		0	23
Nbr de jour de télétravail autorisé	1	1		1	1

Le temps partiel peut être effectué uniquement sur les formules 1 ou 4.

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h00,
- Plage fixe de 9h00 à 11h30,
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes,
- Plage fixe de 14h à 16h30 du lundi au jeudi et de 14h à 16h le vendredi,
- Plage variable de 16h30 à 19h et 16h à 19h le vendredi,

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ avec un minimum de 6h de travail effectif par jour.

Il est toutefois demandé à chaque agent, sauf circonstances exceptionnelles, de ne pas dépasser une durée de travail de 9h par jour.

Chaque agent devra également prendre en compte les nécessités de services et s'adapter aux impératifs liés à son poste dans l'organisation de son temps de travail.

La période de référence pendant laquelle l'agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire est la quinzaine.

Il est ainsi possible de ne pas effectuer le même nombre d'heures d'une semaine à l'autre à condition que le nombre d'heures effectué par quinzaine corresponde bien au nombre d'heures défini dans la formule de l'agent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	Temps plein	Temps partiel				
	39 heures	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours ARTT	23	21	18.5	16.5	14	11.5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Pour les formules F1, F2 et F3 : par le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : à savoir 35 minutes une journée par mois suivant un planning établi annuellement,
- Pour la formule F4 : par la réduction du nombre de jours ARTT.
-

HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.



Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou de la direction.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou de la direction.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES – ASA

Le Président expose aux membres du comité syndical que les articles L214-3 et L622 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Président propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

ASA LIEES A DES MOTIFS FAMILIAUX			
REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Mariage ou PACS</u> Code général de la fonction publique Article L.622-1	- de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un parent - petits-enfants	2 jours ouvrables	
	- frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<u>Décès/obsèques</u> Code général de la fonction publique Article L.622-1 et L.622-2 Loi n°2023-622 du 19/07/2023 modifiant l'article L.622-2	- du conjoint (marié, pacsé ou concubin) - des père, mère - grands-parents	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- des beau-père, belle-mère - frère, sœur	2 jours ouvrables	
	- neveux, nièces, oncles, tantes, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Si l'enfant n'a pas d'enfant
		14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Si l'enfant à des enfants
- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation de droit sur présentation d'une pièce justificative	



<p>Maladie très grave</p> <p>Code général de la fonction publique Article L.622-1</p>	<p>- du conjoint (marié, pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère</p>	3 jours ouvrables	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
	<p>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	1 jour ouvrable	
<p>Naissance ou adoption (cumulable avec le congé de paternité)</p> <p>Code général de la fonction publique Article L.631-6 et L.631-8</p>		3 jours ouvrables pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	<p>Il s'agit d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020</p>
<p>Garde d'enfant malade</p> <p>Circulaire ministérielle du 30 août 1982</p>	<p>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</p>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) <i>Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</i></p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, partenaire ou concubins.</p>
ASA LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE			
REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Maternité</p> <p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</p>	<p><i>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</i></p>	1h par jour maximum	<p>Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service</p>
	<p><i>Séances préparatoires à l'accouchement</i></p>	<i>Durée des séances</i>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.</p>
	<p><i>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</i></p>	<i>Durée de l'examen</i>	<p>Autorisation accordée de droit.</p>
	<p><i>Allaitement</i></p>	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>Circulaire du 24 mars 2017</p>	<p><i>Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée (PMA)</i></p>	<p><i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i></p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de</p>



			service. Autorisation prise en compte pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail.
Parents d'élèves <i>Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008</i> <i>Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997</i>	Rentrée scolaire des enfants de l'agent	<i>1 heure</i>	Autorisation susceptible d'être accordée le jour de la rentrée
	Participation aux réunions de parents d'élèves	<i>Durée de la réunion</i>	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Déménagement		1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Examens et concours		Jour des épreuves	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
DELAIS DE ROUTE accordé pour MARIAGES-DECES-DEMEMAGEMENT-CONCOURS			
<i>Le délai accordé est apprécié en fonction de la distance totale aller-retour</i>		Moins de 500 km : 0 jour Au-delà de 500 km : 1 jour	

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L544-10 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions du travail à temps partiel,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'article L611-2 du Code Général de la Fonction Publique concernant le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11/01/24,

Où l'exposé,

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ADOPTER** le travail à temps partiel et l'organisation du travail tels que mentionnés ci-dessus
- **D'ADOPTER** l'instauration des autorisations spéciales d'absence (ASA) telle que définie précédemment
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

Le Président du Syndicat Mixte



Michel GROS